

Direction départementale  
des territoires

*service urbanisme et habitat  
unité planification*

dossier suivi par : Pascal Nogueira  
tél. : 05 55 12 95 60 – fax : 05 55 12 90 99  
courriel : pascal.nogueira@haute-vienne.gouv.fr

## Avis de la DDT

### Projet de modification n°3, 4, 5 et 6 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureil

Objet : avis modif-3 à 6 – PLU Aureil  
réf : 2018-06-11-modif-3-4-5-6\_Aureil  
v/réf :

Limoges, le 2-6 JUIN 2018

## Préambule

---

La commune d'Aureil est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Elle dispose d'un PLU approuvé le 26 février 2005. Ce dernier a fait l'objet d'évolutions en 2007, 2010 et 2013.

L'enquête publique est prévue du 4 juin au 9 juillet 2018.

En application des dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, le président de l'agglomération a transmis, le 15 mai 2018, pour avis aux personnes publiques associées les dossiers des modifications du PLU en rappelant que ces dernières avaient jusqu'à la fin de l'enquête publique pour transmettre leurs observations.

L'agglomération de Limoges Métropole souhaite faire évoluer le document par les procédures suivantes :

- modification n°3, suppression des emplacements réservés n°8 et n°13 ;
- modification n°4, réduction de la zone 1AUa aux Crouzettes et suppression de l'emplacement réservé n°9 ;
- modification n°5, évolution du règlement écrit de la zone agricole et de la zone naturelle du PLU ;
- modification n°6, création d'un emplacement réservé n°14 à l'entrée du bourg.

Le dossier de la modification n°5 a été soumis à la CDPENAF au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme le 15 mai 2018.

Cette dernière a émis un avis favorable accompagné de prescriptions.

P.J. :  
Copie :

## Avis de la DDT

---

Les modifications n°3, 4 et 6 n'appellent pas de remarque de la DDT.

### Modification n°5

L'ensemble des obligations réglementaires liées à l'autorisation de réaliser des annexes et/ou extensions en zones agricole et naturelle du PLU sont présentes dans le dossier.

Cependant, la rédaction retenue n'est pas conforme aux exigences du code de l'urbanisme.

En effet, les emprises, les distances d'implantation et les surfaces doivent être traitées dans les articles 8 et 9 du règlement écrit.

De plus, il est indispensable de préciser que la distance des annexes par rapport à la construction principale doit être entièrement comprises dans les 15 mètres.

Le directeur,

La directrice départementale  
des territoires adjoints

  
Marion SAADÉ